

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cnass.fr

Demande n° FR-2021-02474



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Next Development Ltd.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cnass.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mai 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mai 2022

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cnass.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 20 juillet 2021 par le Requéran à son représentant pour la procédure Syreli ;
- Résultats obtenus dans la base INFOGREFFE après une recherche concernant l'association « Comité national des actions sociales », ayant pour sigle CNAS ;
- Récépissé du 28 juillet 1967 de déclaration d'Association portant la dénomination « Comité interdépartemental des œuvres sociales du personnel des collectivités locales » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CNAS L'action sociale sourire » n° 4075818 enregistrée le 13 mars 2014 par le Requéran pour les classes 16, 36, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque verbale française « CNAS » n° 4641920 enregistrée le 24 avril 2020 par le Requéran pour la classe 16 ;
- Notice complète de la marque verbale française « CNAS » n° 4641585 enregistrée le 23 avril 2020 par le Requéran pour les classes 35, 36, 41 et 45 ;
- Extrait du 12 juillet 2021 de la base Whois du nom de domaine <cnass.fr> enregistré le 9 mai 2015 par le Titulaire ;
- Extrait du 12 juillet 2021 de la base Whois du nom de domaine <cnas.fr> enregistré le 11 février 2003 par le Requéran ;
- Captures d'écran du 25 juin 2021 et du 12 juillet 2021 de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <cnass.fr> ;
- Captures d'écran du 25 juin 2021 et du 12 juillet 2021 de la page d'accueil et autres pages vers lesquelles renvoie le nom de domaine <cnas.fr> ;
- Résultats obtenus le 12 juillet 2021 après des recherches sur le terme « cnas » effectuées avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Procédure SYRELI N° FR-2021-02474 à l'encontre du nom de domaine www.cnass.fr

Nous sommes le représentant du requérant, Comité National des Actions Sociales, qui souhaite obtenir la transmission du nom de domaine www.cnass.fr

L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine cnass.fr par son Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi », en application de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques.

Pièces jointe à la demande :

[Liste des annexes]

Demande du Requéran

Conformément à la charte de nommage du .fr, le Requéran est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'Union européenne. Le siège du Comité National des Actions Sociales est situé 10 bis Parc Ariane – Bâtiment Galaxie – 78280 Guyancourt (voir Annexe 2).

Le Requéran fonde sa demande sur le motif suivant : le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Le Requéran considère que le nom de domaine « cnass.fr » est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi, en application de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques.

En effet, le nom de domaine « cnass.fr » porte atteinte aux marques antérieures CNAS en vigueur en France au nom du Requéran (Annexe 3 : notices complètes des marques du Requéran).

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 9 mai 2015 (voir Annexe 4), soit postérieurement à la première marque enregistrée par le Requéran ainsi que postérieurement au nom de domaine du Requéran.

Intérêt à agir du Requéran :

Le Comité National des Actions Sociales est une Association loi 1901, créée en 1967. Cette association constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Fort de 20 000 organismes adhérents et 800 000 bénéficiaires, le CNAS bénéficie d'un effet de mutualisation très important. Le CNAS propose notamment des prestations de services dans le domaine du tourisme, mais aussi pour la location de voiture (Annexe 7).

Le nom de domaine cnass.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

En effet, le nom de domaine litigieux reprend le cycle CNAS à l'identique dans son ensemble. L'adjonction d'un « s » supplémentaire n'a pas d'incidence sur le risque de confusion extrêmement important entre les signes CNAS et CNASS.

D'un point de vue visuel les signes sont quasiment identiques. D'un point de vue phonétique, les signes sont identiques. D'un point de vue conceptuel, les signes sont identiques.

Concernant la page mise en ligne par le Titulaire, celle-ci propose des liens commerciaux avec des mots clefs qui se réfèrent directement au domaine d'activité de la Requéran :

- Espace personnel*
- Loisir vacances*
- Cnas vacances*

Ces liens renvoient sur des sites Internet de prestataires privés dans le domaine des vacances

et du loisirs notamment (Annexe 6).

Par conséquent, le Titulaire exploite son nom de domaine pour des services identiques ou similaires à ceux protégés et exploités par le Requéant sous sa marque et son nom de domaine CNAS.

Compte tenu de ces éléments, la reprise de la marque du Requéant pour désigner des services identiques ou similaires à ceux du Requéant, il existe un risque de confusion entre les signes qui portent atteinte à la marque et au nom de domaine du Requéant.

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser la marque CNAS. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux reprenant cette marque.

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux. Selon les informations mentionnées dans le Whois, le nom de domaine est détenu par une personne morale, Next Development Ltd., qui ne ressemble pas du tout au terme CNASS.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque CNAS du Requéant dans son intégralité. La composition du nom de domaine accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requéant, dans la mesure où il conduit à faire penser, à tort, aux internautes, qu'il est associé au Requéant. Ce risque de confusion est accru par le fait que le nom de domaine litigieux met en ligne les liens proposant les mêmes services que ceux du Requéant.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il existe une forte présomption que lors de la réservation du nom litigieux, le Titulaire avait connaissance de l'existence du Requéant ainsi que de sa marque CNAS et de son nom de domaine « cnas.fr ». Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 9 mai 2015, soit plusieurs années après l'enregistrement du nom de domaine du Requéant et postérieurement à la marque du Requéant.

Une rapide recherche sur Internet aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requéant (voir Annexe 8 : recherche Google). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur prudent sur Internet, avant d'effectuer une réservation de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le terme CNAS n'est pas un terme du dictionnaire ni en français, ni en anglais (langue affiliée au Titulaire, domicilié au Royaume-Uni).

Le terme CNAS n'a donc pas été choisi par hasard, c'est un choix délibéré pour induire l'internaute en erreur.

Le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence de la marque CNAS au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne pourra pas l'utiliser sans créer un risque de confusion avec les marques et nom de domaine du Requéant.

En conclusion, il apparaît clairement que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine « cnass.fr », Qu'il avait nécessairement connaissance de la marque CNAS au moment de l'enregistrement et qu'il agit de mauvaise foi. Le Titulaire se livre à un détournement de clientèle en mettant en ligne des liens commerciaux

pour des services identiques ou similaires à ceux proposés par le Requérant.

Le Requérant demande donc la transmission du nom de domaine. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cnass.fr> est :

- Similaire à la marque française semi-figurative « CNAS L'action sociale sourire » n° 4075818 enregistrée le 13 mars 2014 par le Requérant pour les classes 16, 36, 41 et 45 ;
- Quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « CNAS » n° 4641920 enregistrée le 24 avril 2020 par le Requérant pour la classe 16 ;
 - La marque verbale française « CNAS » n° 4641585 enregistrée le 23 avril 2020 par le Requérant pour les classes 35, 36, 41 et 45 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <cnas.fr> enregistré le 11 février 2003 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cnass.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « CNAS L'action sociale sourire » n° 4075818 enregistrée le 13 mars 2014 car il est intégralement composé du terme « CNAS », compris dans la marque, avec l'ajout de la lettre « S » à la fin.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, le COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE, est une Association créée en 1967, qui propose notamment des prestations de services dans le domaine du tourisme et de la location et achat de véhicules ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « CNAS L'action sociale sourire » enregistrée en 2014 et couvrant notamment les services tels que « *émission de chèques de voyage ; émission de chèques cadeaux ; émission de bons d'achat ; services financiers liés aux chèques cadeaux et aux chèques de voyages ; émissions de titres repas ; émission de titres de paiement relatifs à des biens ou prestations de service à caractère culturel* » ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <cnas.fr> enregistré en 2003 ;
- Le nom de domaine <cnass.fr> est la reprise partielle de la marque antérieure du Requérant « CNAS L'action sociale sourire » car il est composé intégralement du terme « CNAS » auquel est ajouté la lettre « s » ;
- La première page des résultats obtenus le 12 juillet 2021 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « cnas » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cnass.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence aux services proposés par le Requérant et couverts par sa marque. On peut citer à titre d'exemples les liens « *Loisir Vacances* », « *Cnas Vacances* », « *Promo voiture neuve* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <cnass.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <cnass.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cnass.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cnass.fr> au bénéfice du Requérant, l'association COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

